

---

268. Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

(Moniteur n° 166 du 23 août 1994).

Projet du Gouvernement.

Document n° 167 (1993–1994) n° 1.

Discussion et adoption: séance du 28 juin 1994.

C.R.I. n° 16 (1993–1994)

---

F. 94 — 2158

**13 JUILLET 1994. — Décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Généralités**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1<sup>o</sup> Conseil : le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, institué par le présent décret;
- 2<sup>o</sup> théâtre pour l'enfance et la jeunesse : le théâtre professionnel destiné aux enfants et adolescents âgés de moins de seize ans;
- 3<sup>o</sup> compagnie : un groupe de personnes assumant la création et la diffusion de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, par ses moyens propres ou en coproduction.

**CHAPITRE II. — Subventionnement des compagnies agréées**

**Art. 2.** Pour être agréé comme théâtre pour l'enfance et la jeunesse, la compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> se consacrer principalement au théâtre pour l'enfance et la jeunesse;
- 2<sup>o</sup> avoir exercé, depuis trois ans au moins, des activités théâtrales pour l'enfance et la jeunesse dans des conditions de qualité professionnelle jugées suffisantes par le Conseil;
- 3<sup>o</sup> avoir créé au cours des cinq dernières années au moins deux spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dont l'un doit être l'œuvre ou l'adaptation de l'œuvre d'un ou de plusieurs auteurs belges d'expression française; le Gouvernement peut déroger à cette exigence après avis motivé du Conseil;
- 4<sup>o</sup> disposer de la personnalité juridique et communiquer les statuts de la compagnie ainsi que la composition de ses organes de gestion;
- 5<sup>o</sup> faire la preuve de sa bonne gestion administrative, être en équilibre financier et affecter toutes ses ressources au développement de ses activités théâtrales;
- 6<sup>o</sup> déposer un projet artistique et financier pour les deux premières années de l'agrément.

**Art. 3.** Le Gouvernement se prononce sur la demande d'agrément, après avoir demandé l'avis motivé du Conseil.

L'agrément est accordé pour deux années. Il est renouvelable par périodes de quatre ans, sous réserve du respect des conditions arrêtées en application de l'article 18. A défaut de notification, au plus tard six mois avant l'échéance d'une décision sur le renouvellement, l'agrément est, de plein droit, prorogé d'un an.

**Art. 4.** Les compagnies agréées ont droit à une subvention pour leurs frais de fonctionnement.

Cette subvention est octroyée annuellement.

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement arrête le montant maximum de la subvention pouvant être allouée à une compagnie agréée.

**Art. 5.** Le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée à la compagnie, après avis motivé du Conseil sur base du projet artistique et financier visé à l'article 2, 6<sup>o</sup>, du présent décret.

**CHAPITRE III. — Subventionnement des compagnies conventionnées**

**Art. 6.** Pour être reconnu comme théâtre conventionné pour l'enfance et la jeunesse, la compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> avoir été subventionnée pendant au moins quatre ans en vertu du chapitre II;
- 2<sup>o</sup> avoir créé, en tant que compagnie agréée, quatre spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dont deux doivent être l'œuvre ou l'adaptation de l'œuvre d'auteurs belges d'expression française;
- 3<sup>o</sup> disposer de la personnalité juridique et communiquer les statuts de la compagnie ainsi que la composition de ses organes de gestion;
- 4<sup>o</sup> faire la preuve de sa bonne gestion administrative, être en équilibre financier et affecter toutes ses ressources au développement de ses activités théâtrales;
- 5<sup>o</sup> déposer un projet artistique et financier pour la durée de la reconnaissance;
- 6<sup>o</sup> avoir consacré, en moyenne annuelle sur les quatre dernières années, trente pour-cent minimum de ses dépenses à la rémunération de travailleurs du spectacle;
- 7<sup>o</sup> avoir donné, durant les quatre dernières années, deux cents représentations minimum, dont au moins cinquante pour-cent en décentralisation et cinquante pour-cent pour le public scolaire.

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement peut déroger aux exigences prévues à l'alinéa 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>.

**Art. 7.** Le Gouvernement accorde ou refuse la reconnaissance, après avoir pris l'avis motivé du Conseil.

La reconnaissance est accordée pour une durée de quatre ans. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier qui suit sa notification.

Elle peut être renouvelée par périodes de quatre ans, sous réserve du respect des conditions générales arrêtées en application de l'article 18 et l'exécution du contrat-programme prévu à l'article 9. A défaut de notification, au plus tard six mois avant l'échéance d'une décision sur le renouvellement, la reconnaissance est, de plein droit, prorogée d'un an.

**Art. 8.** Après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil, le Gouvernement arrête le montant minimum de la subvention pouvant être allouée à une compagnie conventionnée.

**Art. 9. § 1<sup>er</sup>.** La Communauté française conclut avec la compagnie reconnue un contrat-programme qui prend effet à la même date que la reconnaissance.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> les grandes lignes du projet théâtral, les missions artistiques, les options de programmation et le volume d'activités que la compagnie s'engage à réaliser;
- 2<sup>o</sup> les obligations de la compagnie en matière d'emploi, de masse salariale et de droits d'auteurs;

(1) Session 1993-1994.

*Documents du Conseil.* — Nos 167. — N<sup>o</sup> 1 : projet de décret. N<sup>o</sup> 2 : rapport. Nos 3 et 4 : amendements.

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1994.

3° le montant de la subvention annuelle de fonctionnement et ses modes de liquidation;

4° les obligations de la compagnie en matière d'équilibre financier et le contrôle de celles-ci par la Communauté;

§ 2. En ce qui concerne le volume d'activités visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, le Gouvernement arrête le nombre minimal de créations et de représentations qui doivent être assurées dans le cadre des contrats-programmes.

De même, il fixe le pourcentage minimal des dépenses que les compagnies conventionnées doivent affecter à la rémunération de travailleurs du spectacle.

**Art. 10.** Le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée à la compagnie, après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil sur base du projet artistique et financier visé à l'article 6, 5°, et du contrat-programme visé à l'article 9, § 1<sup>er</sup>.

**Art. 11.** Pendant la durée de la reconnaissance, le traitement des personnels artistique, technique et administratif ainsi que le montant des cachets doivent être conformes aux barèmes éventuellement fixés par négociations sociales. Les compagnies doivent respecter la législation en matière de sécurité sociale.

#### CHAPITRE IV. — *Les aides à la création*

**Art. 12.** En vue de favoriser les jeunes créateurs de la Communauté française et les expériences novatrices en matière de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires et après avis motivé du Conseil, allouer des subventions ponctuelles à des compagnies pour la création d'un spectacle sur présentation d'un projet artistique et financier.

Le présent article n'est pas applicable aux compagnies conventionnées ou agréées en vertu du présent décret ou à des théâtres et compagnies subventionnés à l'année par la Communauté.

#### CHAPITRE V. — *Subventionnement des centres dramatiques*

**Art. 13.** Le Gouvernement peut agréer, respectivement dans la Région de langue française et dans la Région de Bruxelles-Capitale, une association comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse.

**Art. 14.** Les centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse ont pour missions principales :

1° la sensibilisation et la recherche de nouveaux publics en coordination avec les initiatives locales et régionales;

2° le travail pédagogique à destination des enseignants en formation initiale ou continuée et des élèves;

3° la promotion, à la demande d'organismes locaux ou en collaboration avec eux, de tout type d'opération de diffusion de spectacles des compagnies subventionnées en vertu des chapitres II, III, IV du présent décret, sans exclusive, ainsi que de spectacles étrangers.

**Art. 15.** Une association peut être agréée comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1° disposer de la personnalité juridique et communiquer ses statuts ainsi que la composition de ses organes de gestion;

2° être composée notamment :

a) de parents;

b) d'enseignants;

c) d'animateurs d'organismes culturels;

d) de créateurs du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

3° si des pouvoirs publics sont associés, leur représentation ne peut être majoritaire;

4° déposer un projet d'activités qui met en œuvre les missions visées à l'article 14 ainsi qu'un projet financier.

**Art. 16.** § 1<sup>er</sup>. Après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil, le Gouvernement se prononce sur la demande d'agrément. L'agrément est accordé pour une durée de quatre années, débutant le 1<sup>er</sup> janvier après sa notification. Il donne lieu à l'établissement d'un contrat-programme entre le centre dramatique et la Communauté française dans le respect de l'article 14.

L'agrément est renouvelable par terme de quatre ans.

§ 2. Le centre agréé a droit à une subvention pour ses frais de fonctionnement.

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée au centre, après avoir pris l'avis motivé du Conseil, sur base du projet d'activité et du projet financier visés à l'article 15, 4°, ainsi que du contrat-programme prévu au § 1<sup>er</sup>.

#### CHAPITRE VI. — *Dispositions communes aux compagnies agréées et conventionnées et aux centres dramatiques*

**Art. 17.** Les subventions prévues aux articles 5, 10 et 16, § 2, sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Elles sont allouées dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la notification de l'agrément ou de la reconnaissance.

**Art. 18.** Le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'agrément ou la reconnaissance lorsque le bénéficiaire ne respecte plus les conditions imposées pour l'obtention et le maintien de ceux-ci ou les dispositions relatives à la sécurité sociale.

Le Gouvernement arrête :

1° les modalités selon lesquelles sont introduites les demandes d'agrément et de reconnaissance et d'aide à la création et selon lesquelles il est statué;

2° les modalités de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément et de la reconnaissance;

3° les obligations artistiques et administratives auxquelles les compagnies et les centres dramatiques sont tenus au cours de la période d'agrément ou de reconnaissance et pour leur renouvellement.

#### CHAPITRE VII. — *Le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse*

**Art. 19.** Il est créé un Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ce conseil est composé de 13 membres avec voix délibérative qui sont nommés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans et dont le mandat peut être renouvelé.

Le Conseil est constitué dans le respect des articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Il doit comprendre :

1° un ou plusieurs spécialistes reconnus pour leur compétence dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

2° un ou plusieurs animateurs culturels chargés de la décentralisation en Communauté française et plus particulièrement du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

3° un ou plusieurs représentants des travailleurs du spectacle pour l'enfance et la jeunesse, à l'exclusion des personnels de direction et d'administration des compagnies et des centres dramatiques;

4° un ou plusieurs représentants de l'enseignement.

Un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement, ainsi que le président du Conseil supérieur de l'Art dramatique ou son représentant sont membres de droit du Conseil avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres du Conseil ayant voix délibérative.

**Art. 20.** Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement.

**Art. 21.** Outre les missions définies au présent décret, le Conseil peut émettre, à la demande du Gouvernement ou d'initiative, tous avis relatifs au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, tant en ce qui concerne les questions d'ordre général que le fonctionnement artistique et financier des compagnies et des centres dramatiques.

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, le Conseil établit à l'intention du Gouvernement un rapport sur la situation du champ théâtral et sur ses activités de l'exercice écoulé.

#### CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires et finales*

**Art. 22.** Par dérogation aux articles 2, 6 et 15, les compagnies et centres dramatiques qui bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent voir cette subvention reconduite pour deux ans à la condition qu'ils introduisent une demande d'agrément ou de reconnaissance au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

La subvention ainsi octroyée correspond à celle allouée lors du dernier exercice précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les compagnies subventionnées à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont dispensées de la condition prévue à l'article 6, 1°, durant les deux années qui suivent cette date.

Jusqu'à la date de l'installation du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse institué par le présent décret et au plus tard le 15 juin 1995, le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse en remplit les fonctions; le mandat de ses membres est, à cette fin, prorogé jusqu'à cette date.

**Art. 23.** Le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, modifié par le décret du 17 avril 1990, est abrogé.

**Art. 24.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 juillet 1994.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de la Fonction publique,  
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse  
et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Ph. MAHOUX